



PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT*

installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.24.5 du 24 janvier 2007

Complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 02-4211 du 11 octobre 2002, et imposant à la société DELPHI la réduction des quantités d'ammoniac présentes sur son site de Blois.

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1136 : "emploi ou stockage de l'ammoniac" ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-4211 en date du 11 octobre 2002 réglementant les activités de la société DELPHI à Blois ;

Vu l'étude de dangers de février 2005 réalisée par le bureau VERITAS pour le compte de la société DELPHI, et en particulier son complément portant sur la prise en compte de contenants de stockage d'ammoniac d'un volume unitaire variant de 500 à 50 kg ;

Vu le courrier de la société DELPHI et ses pièces jointes en date du 13 avril 2006, modifié le 7 novembre 2006;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 20 décembre 2006 ;

Considérant que la cuve de stockage d'ammoniac de 8,4 tonnes présente sur le site de la société DELPHI ne correspond plus à ses besoins, et qu'il convient par conséquent de mettre en œuvre une solution mieux adaptée diminuant les distances d'effets liées à un accident survenant sur les installations de stockage de l'ammoniac ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent une réduction à la source du risque présenté par les installations de stockage de l'ammoniac ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des prescriptions complémentaires aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 susvisé ;

.../...

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DELPHI procède à la diminution des quantités d'ammoniac présentes sur son site de BLOIS dans les conditions définies ci après :

A compter du 1^{er} janvier 2007 :

Le cuve de 8,4 tonnes exploitée en partie Sud-Est du site est limitée en remplissage à 25 % au maximum de sa capacité, soit au plus 2100 kg d'ammoniac.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la quantité d'ammoniac présente dans la cuve.

A compter du 1^{er} octobre 2007 :

La cuve de 8,4 tonnes est mise hors service, et remplacée à proximité immédiate sur un espace libre, par un stockage plus réduit constitué de 2 racks de 6 bouteilles de 44 kg chacune, correspondant à un stockage d'ammoniac de 528 kg au maximum.

A compter du 31 décembre 2009 :

Le stockage en racks de 528 kg au maximum de capacité est installé dans un local constitué d'un mur périphérique de 2,8 m de haut surmonté d'un toit placé à une hauteur de 3 m pour permettre une ventilation naturelle par l'espace formé entre la partie supérieure du mur et le toit, et ce conformément à la description contenue dans l'étude de dangers de février 2005 complétée, produite par la société DELPHI.

ARTICLE 2 CLASSEMENT

La première ligne du tableau de l'article I.2.A de l'arrêté préfectoral n° 02-4211 en date du 11 octobre 2002, portant désignation de la rubrique 1136 de la nomenclature des installations classées est remplacée par la deuxième ligne du tableau ci dessous :

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume	Régime (*)	Redevance annuelle Coefficient
1136 A.2.c	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). Stockage de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 tonnes.	528 kg	D C	–

(*) DC : Déclaration avec Contrôle périodique.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AU STOCKAGE DE L'AMMONIAC EN BOUTEILLES

3.1 Implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 m des limites de propriété. Toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le stockage d'ammoniac ou ses installations annexées.

3.2 accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

3.3 installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

3.4 Exploitation – Entretien

3.4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc .)

3.4.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-52 du Code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4.4 Propreté

Les lieux de stockage doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

3.4.5 Rétenion

Le stockage d'ammoniac est placé sur un sol étanche formant une rétention capable de contenir au moins le contenu d'une bouteille de 50 kg d'ammoniac.

3.5 Signalisation des vannes

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX-08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.6 Risques

3.6.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mise en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques, ...). Ce risque est signalé.

3.6.2 « Permis de travail » et/ou « permis de feu » dans les parties de l'installation visées au 3.6.1

Dans les parties de l'installation visées au point 3.6.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 3.6.1 « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- L'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées au point 3.6.1 ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article III.1.G de l'arrêté préfectoral n°02-4211 du 11 octobre 2002 ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.6.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Toutes dispositions seront prises pour éviter la chute de bouteilles. Les bouteilles doivent posséder en permanence un chapeau qui sera fixé sur le récipient dont la résistance au choc sera conforme aux normes en vigueur et un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

3.6.5 Système de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au 3.6.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise en un lieu clairement identifié et occupé en permanence par des personnes convenablement formées aux risques inhérents à l'ammoniac.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans les ateliers sont conformes aux normes en vigueur.

3.6.6 Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de

sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac par le système de détection en place.

Les canalisations doivent être les plus courtes possible et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère.

Les sorties de vannes en communication directe à l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

3.6.7 Capacités de stockage de l'ammoniac

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poings » judicieusement placés.

3.7 Air - Conditions de rejet

Toute disposition sera prise, à l'exception des purges, pour éviter le rejet d'ammoniac à l'air libre. Dans le cas des purges, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail de l'ammoniac à 25 ppm.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS ABROGÉES

Les dispositions des articles IV.1 et III.5.A.b deuxième alinéa troisième tiret de l'arrêté préfectoral n° 02-4211 en date du 11 octobre 2002 sont abrogées.

ARTICLE 5 ECHEANCIER

Articles	Objet	Délai d'application
Article 1, 2 ^{ème} alinéa (Rappel)	Limitation en remplissage de la cuve de NH ₃ .	1 ^{er} janvier 2007.
Article 1, 3 ^{ème} alinéa (Rappel)	Mise hors service de la cuve de NH ₃ et remplacement par un stockage « bouteilles »	1 ^{er} octobre 2007.
Article 1, 4 ^{ème} alinéa (Rappel)	Mise en place d'un abri sur le stockage « bouteilles » de NH ₃ .	31 décembre 2009.
Article 2	Classement du stockage NH ₃ « bouteilles »	1 ^{er} octobre 2007
Article 3	Prescriptions techniques applicables au stockage d'ammoniac en bouteilles	1 ^{er} octobre 2007
Article 4	Abrogation des prescriptions de l'arrêté du 11 octobre 2002.	1 ^{er} octobre 2007

ARTICLE 6 NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société DELPHI par voie postale.

Copies en sont adressées à Monsieur le Maire de Blois et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Blois. Monsieur le Maire de Blois devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet du Loir et Cher.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 et L 514-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 APPLICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 24 janvier 2007

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
signé : Thierry BONNIER